



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 8116

Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la legislation applicable aux agriculteurs qui exploitent a titre individuel et sont adherents a un centre de gestion agree ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs. Certains exploitants agricoles sont amenes a effectuer des operations de caractere commercial. Lorsque celles-ci conservent un caractere accessoire, elles peuvent etre rattachees aux benefices agricoles et taxees comme tels. Les operations ne doivent pas depasser 10 p 100 du montant total des recettes, faute de quoi deux declarations doivent etre effectuees, l'une au titre des benefices agricoles, l'autre au titre des benefices industriels et commerciaux. L'agriculteur dependant d'un centre de gestion agricole ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs doit donc prendre une seconde adhesion au titre de l'activite commerciale. Cette adhesion doit etre formulee dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'exercice. Ces activites sont le plupart du temps tout a fait occasionnelles, non previsibles, et le depassement de la limite de 10 p 100 n'est connu qu'a la fin de l'exercice, alors que l'adhesion ne peut plus etre formulee. De ce fait, les adherents a un centre de gestion agricole ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs ne peuvent pretendre a un abattement sur leur benefice commercial, alors que deux tolerances sont prevues pour : les adherents des centres agrees regroupant exclusivement des agriculteurs ; les societes civiles et par extension les GAEC Cette difference de traitement pose, semble-t-il, un probleme d'egalite du citoyen devant l'impot. Il lui demande s'il est envisageable d'y porter remede.

Texte de la réponse

Reponse. - Les agriculteurs peuvent adherer a un centre de gestion agree ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs pour l'ensemble de leurs activites agricoles, d'une part, industrielles, artisanales ou commerciales, d'autre part, dans les trois mois du debut de leur activite ou de l'ouverture de l'exercice. Lorsque leur activite n'est pas seulement agricole, ils doivent signaler formellement cette situation au centre de maniere que les operations de caractere commercial soient couvertes par l'adhesion si le chiffre d'affaires correspondant vient a depasser 10 p 100 du montant total de leurs recettes. En effet, au-dela de cette limite, l'activite non agricole doit faire l'objet d'une comptabilite distincte et d'une declaration dans la categorie des benefices industriels et commerciaux (BIC). Le centre est alors tenu de delivrer un dossier de gestion et une attestation specifiques. Il doit egalement proceder a l'examen de coherence et de vraisemblance comme de celle des benefices agricoles. Les adherents de centres regroupant exclusivement des agriculteurs ne sont pas dans une situation plus favorable. Lorsque le chiffre d'affaires de leur activite relevant des BIC depasse la limite de 10 p 100 indiquee ci-dessus, ils doivent, pour cette activite, adherer a un centre ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs, sauf si le centre agricole auquel ils appartiennent a passe une convention avec l'Ordre des experts-comptables et des comptables agrees. Quant aux societes civiles et autres groupements de personnes exerçant une activite agricole, des lors que leurs recettes commerciales excedent le plafond de 10 p 100, ils sont soumis a l'impot sur les societes pour l'ensemble de leur activite et ne peuvent de ce fait adherer qu'a un centre ne regroupant pas exclusivement des agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8116

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 198